

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA
PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

Arrêté royal du 22 mai 1925 réglementant l'emmagasinage en réservoirs souterrains, en bidons et en fûts, du pétrole et des essences de pétrole, ainsi que le débit de ces produits.

ALBERT, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté royal de même date, rangeant parmi ces établissements les dépôts de pétrole, d'essences de pétrole et d'autres matières inflammables ;

Revu l'arrêté royal du 20 janvier 1925 réglementant l'emmagasinage, en réservoirs souterrains, du pétrole et des essences de pétrole, ainsi que le débit de ces produits ;

Considérant que, en présence du nombre croissant des établissements en cause, il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité publique, de soumettre également l'emmagasinage du pétrole et des essences de pétrole en fûts ou en bidons à une réglementation générale, indépendamment des conditions spéciales que l'autorité compétente a toujours le droit de prescrire dans chaque cas particulier ;

Considérant qu'il paraît opportun de comprendre dans un seul arrêté les dispositions relatives à l'emmagasinage des produits

dont il s'agit, soit que cet emmagasinage soit fait en réservoirs souterrains, en fûts ou en bidons ;

Considérant au surplus que l'expérience a démontré l'utilité de compléter certaines prescriptions de l'arrêté royal prérapplé du 20 janvier 1925 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — *Dépôts en réservoirs souterrains.*

Article premier. — Les dépôts de pétrole et d'essence de pétrole, en réservoirs souterrains, ainsi que le débit de ces produits, sont soumis à l'exécution des mesures ci-après, indépendamment des conditions spéciales que l'autorité compétente a toujours le droit de prescrire dans chaque cas particulier.

Art. 2. — Tout réservoir souterrain destiné à l'emmagasinement des liquides inflammables susvisés devra être construit en fortes tôles solidement assemblées. Sa parfaite étanchéité sera vérifiée, avant la mise en service, par un essai à l'eau froide sous la pression de 1 kilogramme.

Cette épreuve sera renouvelée tous les quinze ans.

Une attestation du constructeur fera connaître la date de l'essai, ses conditions et ses résultats.

Outre les plans officiels de l'installation et les arrêtés qui en règlent l'exploitation, l'impétrant tiendra ce certificat d'épreuve à la disposition des agents chargés de la surveillance de l'établissement.

Art. 3. — Le réservoir sera établi au-dessous du sol environnant; sa partie supérieure devra être à 50 centimètres au moins de ce niveau. Il sera placé dans une fosse maçonnée ou bétonnée parfaitement étanche dont les parois ne pourront être en contact avec les murs mitoyens.

Art. 4. — Si le réservoir a une contenance de plus de 2.000 litres, il existera un espace libre entre ses parois et celles de la fosse, pour en permettre la visite. Cet espace sera de 50 centimètres au moins; il pourra soit être rempli de sable ou de terre, soit être laissé vide.

Art. 5. — Dans tous les cas, la fosse sera fermée par un plancher continu, solide, épais et résistant au feu. Les ouvertures permettant d'avoir accès dans la fosse seront fermées par des tampons jointoyés.

Si la fosse est entièrement remplie de sable ou de terre, un tuyau rigide partant du point le plus bas de la fosse et aboutissant à l'extérieur sera disposé à travers la couche de sable ou de terre, de façon qu'en produisant une aspiration à l'extrémité extérieure avec un appareil approprié, la présence du liquide inflammable ou de sa vapeur au fond de la fosse puisse être constatée.

Art. 6. — Des précautions seront prises pour protéger efficacement le réservoir contre l'oxydation.

Art. 7. — Toutes les ouvertures ou raccords devront se trouver à la partie supérieure du réservoir et au-dessus du liquide contenu.

Les conduites de sortie ou d'entrée d'air dans le réservoir souterrain ne pourront déboucher qu'à l'air libre.

Art. 8. — Dans le cas où l'on devrait faire circuler ou faire passer des véhicules au-dessus de la fosse, celle-ci devra être recouverte d'un plancher assez résistant pour éviter que le réservoir ne soit détérioré.

Art. 9. — S'il est nécessaire de descendre dans la fosse, les mesures voulues seront prises pour renouveler l'air et éliminer avec certitude toute vapeur inflammable qui pourrait s'y trouver. En outre, on ne pourra faire usage dans la fosse et à ses abords que d'appareils d'éclairage excluant toute possibilité d'inflammation de ces vapeurs. Il est également interdit de faire du feu ou d'en apporter dans le voisinage de la fosse et d'y exécuter un travail quelconque pouvant donner lieu à la production d'étincelles susceptibles d'enflammer un mélange d'air et de vapeurs dégagés par les liquides inflammables emmagasinés.

Art. 10. — Le réservoir métallique ne pourra être placé dans la fosse mentionnée ci-dessus qu'après qu'il aura été constaté, par le bourgmestre pour les établissements de 2^e classe, par l'inspecteur du travail, chef de district, pour les établissements de 1^{re} classe, que cette fosse est établie conformément aux prescriptions réglementaires.

Art. 11. — Les opérations de remplissage et de vidange du réservoir se feront sur un sol incombustible, étanche et disposé de façon à recueillir les égouttures. Elles ne pourront s'effectuer qu'à l'aide de tuyauteries vissées au réservoir souterrain.

Art. 12. — Lorsque les liquides inflammables seront vendus en détail, il sera fait usage, pour leur débit, d'un appareil de distribution présentant toutes les garanties de résistance et d'étanchéité. Le réservoir-jauge de cet appareil aura une capacité maximum de 10 litres; il sera pourvu d'une soupape automatique de sûreté et d'un trop-plein avec tuyauterie assurant le retour du liquide au réservoir souterrain.

Art. 13. — Tous les orifices du réservoir souterrain ainsi que de l'appareil de distribution seront pourvus d'une garniture de toile métallique coupe-flamme.

Art. 14. — Le réservoir-jauge sera maintenu vide normalement et ne pourra contenir de liquide inflammable qu'au moment du débit.

Art. 15. — En cas de distribution de liquide inflammable par pression d'air ou d'un gaz inerte sur la surface supérieure du liquide contenu dans le réservoir souterrain, cette pression ne pourra être établie qu'au moment du fonctionnement des appareils de distribution. Un manomètre indiquera constamment la pression existante dans le réservoir souterrain.

CHAPITRE II. — Dépôts en fûts ou en bidons.

Art. 16. — L'établissement des dépôts contenant plus de 300 litres de pétrole ou d'essences de pétrole en fûts ou en bidons est soumis à l'exécution des mesures déterminées ci-après, indépendamment des conditions spéciales que l'autorité compétente a toujours le droit de prescrire dans chaque cas particulier.

Art. 17. — Ces dépôts devront être établis dans des locaux fermés, exclusivement destinés à cet usage, entièrement construits en maçonnerie, en béton ou autres matériaux incombustibles.

Art. 18. — La partie inférieure du local sera disposée en forme de cuvette de manière à pouvoir contenir, en cas d'épanchement, la totalité des liquides inflammables contenus dans

le dépôt. L'aire du dépôt sera recouverte d'un revêtement imperméable maintenu propre et en bon état.

Art. 19. — Les portes du dépôt seront construites en fer ou en bois recouverts sur les deux faces de tôles de fer jointives reliées entre elles par des boulons, ou en matériaux éminemment incombustibles. Elles s'ouvriront vers l'extérieur et seront établies de manière à se refermer automatiquement.

Art. 20. — Les fenêtres seront pourvues de châssis dormants incombustibles garnis soit de carreaux en verre armé, soit de vitres protégées par des grillages ou des treillis métalliques.

Art. 21. — Lorsque le dépôt ne pourra être éclairé à la lumière solaire, l'électricité sera seule admise comme moyen d'éclairage artificiel.

Art. 22. — L'installation électrique devra satisfaire aux conditions suivantes :

1° Les conducteurs électriques seront à haut isolement; ils seront placés dans des tubes isolants armés.

Le placement de plus d'un conducteur dans un même tube est interdit lorsqu'il est fait usage de courant continu;

2° Dans les locaux humides, les conducteurs seront placés dans une enveloppe de plomb mise à la terre.

L'emploi de conducteurs mobiles est interdit à l'intérieur du dépôt;

3° Les interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits de courant électrique seront placés à l'extérieur du dépôt;

4° Les lampes seront à incandescence et à double enveloppe protégée par une armature métallique suffisamment résistante.

Art. 23. — Le dépôt sera ventilé d'une manière active et permanente. Les prises d'air munies d'un treillis fixe coupe-flamme, en métal inoxydable, seront établies tant à la partie supérieure qu'à la partie inférieure du local.

Art. 24. — Lorsque les matières inflammables sont déposées dans un réduit dont le fond est en contre-bas de plus de 1 mètre par rapport au niveau du sol environnant, il est interdit de laisser pénétrer dans le dépôt avant de s'être assuré qu'il n'y existe pas de gaz asphyxiants ou inflammables.

En cas d'existence de pareils gaz, il faudra préalablement assainir l'atmosphère et s'assurer de la disparition du danger.

Art. 25. — Les matières inflammables seront emmagasinées dès leur arrivée dans l'établissement.

Elles ne pourront, en aucun cas, séjourner en dehors du dépôt.

Art. 26. — Les liquides inflammables seront contenus dans des récipients métalliques hermétiquement clos à l'aide de bouchons à vis et parfaitement étanches. Les robinets qui y seront adaptés, le cas échéant, devront être en cuivre ou en fer.

Art. 27. — Sur chacune des portes du dépôt seront apposées les inscriptions suivantes : « Matières inflammables. — Défense de fumer », reproduites en lettres blanches sur fond rouge.

Art. 28. — Une quantité de sable sec, qui ne sera jamais inférieure à 100 kilogrammes, sera conservée dans le local ou à proximité pour servir à combattre tout commencement d'incendie.

CHAPITRE III. — Dispositions générales.

Art. 29. — Dans les cas particuliers où, par suite de circonstances exceptionnellement favorables, les risques inhérents à l'inflammation se trouveraient considérablement réduits, des dérogations au présent règlement pourront être accordées, par arrêté ministériel, sur avis conforme du service central de l'Inspection du travail.

Art. 30. — Les inspecteurs du travail et les délégués à l'inspection du travail sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les vingt-quatre heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

Art. 31. — Conformément à la loi du 5 mai 1888, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 26 à 100 francs.

Art. 32. — Les propriétaires, directeurs ou gérants d'usine, les exploitants de dépôt, qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les délégués du gouvernement, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 271 du Code pénal.

Art. 33. — En cas de récidive, dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, le minimum de l'amende, prévue aux articles précédents, sera portée à 100 francs et son maximum à 1,000 francs.

Art. 34. — Le livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera applicable aux infractions prévues ci-dessus.

Art. 35. — L'arrêté royal du 20 janvier 1925 est rapporté.

Art. 36. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1925.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

P. TSCHOFFEN.

Arrêté royal du 28 janvier 1926 étendant l'application du règlement général du 30 mars 1905 à tous les établissements classés.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 1905 portant règlement général des mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail ;

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1925, étendant les dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 1905 aux établissements classés qui ne sont pas soumis à la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des accidents de travail, tout en étant assujettis à celles du 2 juillet 1899 ;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité d'étendre aux établissements classés qui ne sont pas assujettis à la loi du 2 juillet 1899 les prescriptions de l'arrêté royal du 30 mars 1905, qui seront ainsi rendues applicables à tous les établissements classés sans distinction ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 1905 prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903, sont rendues applicables à tous les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, y compris les établissements exploités par l'Etat et à l'exception des mines, minières et carrières qui demeurent soumises à des règlements particuliers.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1926.

Par le Roi:

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

ROLIN JAEQUEMYS.

ALBERT.

Arrêté royal du 20 mars 1926 concernant les soins de propreté corporelle à observer dans les établissements classés comme dangereux insalubres ou incommodes et prescrivant les conditions d'utilisation des appareils de chauffage placés dans les locaux de travail de ces mêmes établissements

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté royal de même date, concernant la nomenclature des dits établissements ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de prescrire, par voie de règlement général, les mesures propres à assurer dans ces établissements l'observation des soins de propreté corporelle ainsi que des précautions indispensables à l'utilisation des appareils de chauffage placés dans les locaux de travail, indépendamment des conditions spéciales que l'autorité compétente conserve le droit d'imposer dans chaque cas particulier ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'exploitation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes est subordonnée à la stricte observation des prescriptions imposées ci-dessous, indépendamment des conditions spéciales que l'autorité compétente a toujours le droit de prescrire dans chaque cas particulier.

Soins de propreté.

Art. 2. — Dans tous les établissements classés, sans égard au nombre d'ouvriers occupés, le chef d'entreprise est tenu de fournir aux ouvriers les moyens nécessaires en vue de leur permettre :

- a) De remiser leurs vêtements de ville dans des conditions de sécurité et d'hygiène convenables;
- b) De procéder aux ablutions des mains et du visage.

Art. 3. — Dans les entreprises comptant au moins 50 ouvriers occupés simultanément, un local se fermant à clef, bien aéré et convenablement éclairé et chauffé pendant la saison froide, sera affecté à l'usage de vestiaire-lavoir.

Des locaux distincts seront affectés à chacun des deux sexes.

Ces installations comprendront :

1° Soit un porte-manteau avec un nombre de crochets ou de patères suffisant, soit un appareil de suspension (monte-habits), soit des armoires-vestiaires individuelles, avec aération constante;

2° Une prise d'eau salubre par cinq ouvriers simultanément occupés;

3° Un mode efficace d'évacuation rapide des eaux utilisées.

Les mêmes prescriptions peuvent, par arrêté ministériel et sur avis des services techniques compétents, être rendus applicables à des catégories d'exploitation comportant moins de 50 ouvriers occupés simultanément, mais qui présentent un caractère spécial d'insalubrité.

Art. 4. — Le vestiaire-lavoir sera nettoyé à la fin de chacune des journées de travail.

Art. 5. — Il est interdit aux ouvriers :

- a) De déposer des vêtements de ville ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage;
- b) De souiller ou de détériorer volontairement les installations des vestiaires-lavoirs.

Appareils de chauffage.

Art. 6. — Les appareils destinés au chauffage des locaux de travail pendant la saison froide seront munis de dispositifs assurant l'évacuation régulière des gaz résultant de la combustion.

Art. 7. — Il est interdit de régler le tirage des appareils de chauffage au moyen de clefs ou de vannes pouvant fermer complètement les conduites d'évacuation

Dispositions générales.

Art. 8. — Le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale peut, sur avis des services techniques compétents, accorder des dispenses dans les cas où des tempéraments aux dispositions qui précèdent seraient justifiés, soit par la nature du travail, soit par d'autres circonstances spéciales.

Art. 9. — Les inspecteurs-médecins du travail sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les vingt-quatre heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

Art. 10. — Conformément à la loi du 5 mai 1888, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 26 à 100 francs.

Art. 11. — Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements susvisés, qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les délégués du gouvernement, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines cominées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

Art. 12. — En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, le minimum de l'amende, prévue aux articles précédents, sera porté à 100 francs et son maximum à 1,000 francs.

Art. 13. — Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera applicable aux infractions prévues ci-dessus.

Art. 14. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.

**Etablissements classés comme dangereux insalubres
ou incommodes.**

Classement des établissements où s'effectue la transformation par pyrogénéation d'huiles minérales, végétales ou animales, de graisses, de résines et de charbon. — A. R. du 20 mars 1926.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Considérant que les établissements où l'on effectue la transformation par pyrogénéation d'huiles minérales, végétales ou animales, de graisses, de résines et de charbon ne sont pas spécialement visés dans la nomenclature des établissements soumis au régime de l'arrêté royal du 15 mai 1923 ;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail chargée de la haute surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements précités ;

Considérant que la transformation par pyrogénéation des matières désignées ci-dessus, outre les dangers d'explosion et

d'incendie qu'elle présente, est de nature à compromettre la salubrité du voisinage ; que, dès lors, il importe de la soumettre explicitement à la réglementation dont il s'agit ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les établissements où s'effectue la transformation par pyrogénéation d'huiles minérales, végétales ou animales, de graisses, de résines et de charbon sont classés parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ils sont rangés dans la liste A annexée à l'arrêté royal du 15 mai 1923 sous la rubrique :

	Classe	Inconvénients.
Huiles minérales, végétales ou animales, graisses, résines, charbon (transformation des) par pyrogénéation.	I	Danger d'explosion, d'incendie, odeurs, danger de contamination de la nappe aquifère, infiltration dans le sol et dans les murs des bâtiments.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.